

Le conseil d'administration de la Cnaf émet un avis défavorable au projet de décret créant un Haut-conseil de la famille

Mardi 8 avril 2008, les administrateurs de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ont rendu un avis défavorable au projet de décret créant un Haut-conseil de la famille.

Les administrateurs ont désapprouvé le projet de décret à une large majorité : 16 voix contre (3 Cgt, 3 Fo, 3 Cfdt, 2 Cgc, 2 Cftc, 3 Upa), 6 voix pour (5 Unaf, 1 personne qualifiée), et 2 prises d'acte (2 personnes qualifiées).

Le débat a donné lieu à **une prise de parole unitaire des représentants des** confédérations syndicales de salariés (Cfdt, Cftc, Fo, Cgt, Cgc) par laquelle :

- Ils affirment leur intérêt à la mise en place d'un Haut-conseil de la famille auquel ils souhaitent participer activement.
- Ils considèrent que c'est un lieu indispensable pour conduire, avec l'ensemble des partenaires, une réflexion pluriannuelle sur la politique familiale et sur son financement, ainsi que sur l'évolution des politiques publiques touchant à la famille.
- Ils souhaitent que la composition de ce Haut-conseil garantisse une représentation équilibrée de l'ensemble des partenaires sociaux, financeurs de la branche, condition indispensable à la réussite du Haut-conseil de la famille.
- Ils émettent le vœu qu'une solution soit trouvée permettant un démarrage des travaux au plus vite.
- Ils estiment qu'à défaut, ils ne pourront siéger, en l'état, au sein de ce Haut-conseil.
- Ils réaffirment leur ouverture au dialogue et leur volonté de voir aboutir le projet de création du Haut-conseil de la famille.



Contact presse
Guillaume Peyroles

Tél. : 01 45 65 54 05
Fax : 01 45 65 53 65
guillaume.peyroles
@cnaf.fr

De leur côté, les membres de l'Unaf ont dit leur accord avec le projet de décret. L'Unaf a ainsi affirmé que le Haut-conseil « devait se mettre en place rapidement », ayant « des gros chantiers à traiter », comme « le droit opposable à la garde d'enfant, la question des jeunes adultes et le pouvoir d'achat des Allocations familiales. »

Ce que prévoit le décret soumis à l'avis du Conseil d'administration de la Cnaf :

Le projet de décret prévoit la création d'une nouvelle instance, le Haut conseil de la Famille. Il se substituera notamment à la Conférence nationale annuelle de la famille, instituée par l'article 41 de la loi du 25 juillet 1994. Il aura pour fonction d'approfondir la réflexion sur le long terme, en cherchant à mieux évaluer les actions entreprises et à anticiper les évolutions à venir.

La création du Haut conseil de la Famille a pour objet de répondre à ces préoccupations, en dotant la politique familiale d'un instrument comparable à ceux qui existent déjà dans d'autres domaines de la protection sociale, tels que le Conseil d'orientation des retraites et le Haut Conseil pour l'Avenir de l'Assurance Maladie.

Les articles 1 et 2 instituent le Haut conseil de la Famille, placé auprès du Premier ministre, et en définissent les attributions.

La nouvelle instance est chargée :

- d'animer le débat public sur la politique familiale ;
- de formuler des recommandations et des avis, de proposer des réformes et de réaliser des travaux d'évaluation et de prospective sur la politique familiale et la politique démographique ;
- de mener des réflexions sur le financement de la branche famille de la sécurité sociale et son équilibre financier au regard des évolutions sociales, économiques et démographiques.

L'article 3 fixe la composition du Haut conseil.

Celui-ci est présidé par le Premier ministre et comprend 52 membres :

- 14 représentants des partenaires sociaux
- 14 représentants du mouvement familial
- 4 parlementaires
- 3 représentants des collectivités territoriales
- 7 représentants de l'Etat
- 7 personnes qualifiées.
- 3 représentants d'organismes de sécurité sociale, qui sont le président et le directeur de la Cnaf et le président de la Ccmsa.

L'article 4 indique les modalités de fonctionnement de l'instance, et prévoit en particulier que le Haut Conseil se réunit chaque année en séance plénière et que l'une des personnalités qualifiées est désignée par le Premier ministre pour exercer les fonctions de président délégué.

L'article 5 prévoit l'obligation pour les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale de communiquer au Haut conseil les éléments d'information et les données statistiques dont il aura besoin.

L'article 6 modifie les attributions de la Délégation interministérielle à la Famille (DIF), qui font l'objet de l'article 9 du décret du 21 juillet 2000.

Le comité interministériel de la famille, est supprimé par l'article 7 du projet de décret (cf. ci-après). Il lui est substitué un alinéa prévoyant que la DIF assure le secrétariat général du nouveau Haut conseil de la Famille.

L'article 7 tire les conséquences de la création du Haut conseil en supprimant trois instances, dont les attributions sont décrites dans le code de l'action sociale et des familles (livre 1^{er}) :

- la conférence nationale de la famille, prévue au dernier alinéa de l'article R.112-1 ;
- le comité interministériel de la Famille prévu à l'article D.112-2 ;
- le Haut conseil de la population et de la famille qui fait l'objet de l'actuel chapitre 1^{er} du titre IV.